



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 décembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 décembre 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère à la séance du Conseil de sécurité portant sur le thème « La promotion et le renforcement de l'état de droit : consolidation de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice » que l'Afrique du Sud a choisi de tenir pendant sa présidence. Le débat public doit se tenir le 18 décembre 2020 à 10 h 30.

L'Afrique du Sud a préparé une note de cadrage pour orienter les discussions sur le sujet (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la République sud-africaine
(Signé) Jerry Matthews **Matjila**



**Annexe à la lettre datée du 11 décembre 2020 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique
du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note de cadrage relative au débat public du Conseil de sécurité
sur le thème « La promotion et le renforcement de l'état de droit :
consolidation de la coopération entre le Conseil de sécurité
et la Cour internationale de Justice »**

Introduction

1. Dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, les « peuples des Nations Unies » se disent résolus à « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». À l'Article premier de la Charte sont énumérés les buts poursuivis par l'Organisation, à savoir :

Maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

2. Au titre de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales est conférée au Conseil de sécurité. En s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil agit au nom des États Membres de l'Organisation. Tout au long de son histoire, il a réitéré à maintes reprises son engagement en faveur du droit international et d'un ordre international fondé sur l'état de droit. Il a signifié en de multiples occasions son attachement et son appui au règlement des différends par des moyens pacifiques, exhortant les États Membres de l'Organisation en ce sens, conformément au Chapitre VI de la Charte. Il a également souligné l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, en statuant sur les différends entre États, et l'intérêt du travail qu'elle accomplit.

3. Le 23 décembre 2020 marquera le soixante-quinzième anniversaire de la Cour internationale de Justice et le centième anniversaire du Statut de la Cour permanente de justice internationale.

4. Dans leurs déclarations, plusieurs Présidents du Conseil de sécurité ([S/PRST/2006/28](#) ; [S/PRST/2010/11](#) ; et [S/PRST/2012/1](#)) ont réaffirmé l'importance de la Cour internationale de Justice.

5. La Cour a toujours eu particulièrement à cœur de faire participer les jeunes à ses activités judiciaires. Dans ses rapports annuels, elle souligne constamment qu'il importe de donner l'occasion à des étudiants de divers horizons géographiques et linguistiques de se familiariser avec ses activités et de parfaire leurs compétences dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux par le droit.

6. Les efforts que la Cour fait depuis longtemps à cet égard s'inscrivent dans le droit fil de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale encourageant les États, les organisations et les institutions internationales à intensifier leurs activités de promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui intéressent particulièrement les ressortissants de pays en développement, en particulier les jeunes femmes.

Objectifs

7. La séance a pour objectif de consolider les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, l'idée étant avant tout de s'intéresser à ce que fait le Conseil pour favoriser le respect de l'état de droit au niveau international dans le cadre de sa mission principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Depuis les années 1990, le respect de l'état de droit est une composante essentielle de l'action de l'ONU, y compris du Conseil de sécurité. L'état de droit est pour le Conseil le repère qui lui permet de déceler les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de trouver les moyens d'y répondre. Soixante-quinze ans après sa création, l'Organisation des Nations Unies peut se targuer d'avoir fait du développement de l'état de droit au niveau international l'une de ses grandes réussites.

8. L'état de droit est l'un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, et la justice, y compris la justice transitionnelle, constitue un élément fondamental de la paix durable dans les pays qui sont en proie à un conflit ou qui viennent d'en sortir.

9. Le recours à la Cour est considéré comme l'un des moyens les plus économiques de faire respecter l'état de droit au niveau international et de faire en sorte que l'ONU contribue effectivement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

10. Il n'est pas souvent tiré parti du cadre institutionnel de coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Abstraction faite du droit pour les États de saisir le Conseil en vertu de l'Article 94, par. 2, de la Charte, on constate que, dans la pratique, le Conseil ne se tourne directement vers la Cour qu'à de rares occasions, comme il l'a fait par exemple au titre de l'Article 36, par. 3, (*Détroit de Corfou*) et de l'Article 96, par. 1 (avis consultatif sur la Namibie). Il convient de souligner que les travaux du Conseil et ceux de la Cour ont toujours eu vocation à être complémentaires, comme il ressort clairement des Articles 36 et 94 de la Charte. Dans le cadre de leur mandat, les deux organes peuvent s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires.

11. Le Conseil de sécurité doit donc recourir davantage à la Cour dans l'exercice de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il peut notamment le faire en recommandant aux États en litige de soumettre les différends d'ordre juridique à la Cour (Article 36, par. 3). En outre, l'Article 94, par. 2, de la Charte prévoit que, lorsqu'un État ne se conforme pas à la décision de la Cour, il incombe au Conseil d'intervenir s'il est saisi. Certaines mesures concrètes et pragmatiques pourraient dès lors contribuer avantageusement à la revitalisation des rapports entre le Conseil et la Cour.

12. Le Conseil de sécurité pourrait tirer parti de la possibilité qui lui est faite à l'Article 96, par. 1, de la Charte de demander l'avis consultatif de la Cour sur toute une série de questions juridiques qui surgissent dans le cadre de son programme de travail. Une telle démarche serait susceptible de contribuer à régler les différends entre États et à aider les parties concernées à progresser dans le règlement de toute autre question. Il peut également recourir à la Cour plus fréquemment et faire en sorte que, lors de l'examen de questions thématiques ou de la situation dans tel ou tel pays, ses membres gardent à l'esprit les dispositions de la Charte relatives à la relation entre le Conseil et la Cour et soient conscients de l'aide que cette dernière peut apporter dans l'exécution du mandat du Conseil.

13. Le Conseil de sécurité pourrait inviter le Président de la Cour internationale de Justice à l'informer des cas où la non-exécution des décisions rendues par la Cour est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

14. Dans l'un de ses discours, le Président du Conseil de sécurité du mois d'octobre de cette année s'est intéressé en particulier à la relation entre le Conseil et la Cour. Il a évoqué les fonctions distinctes mais complémentaires des deux instances, qui comptent parmi les principaux organes de l'Organisation. Il a également souligné que le Conseil devait tenir compte du fait que, conformément à l'Article 36, par. 3, de la Charte, les différends d'ordre juridique devaient d'une manière générale être soumis à la Cour par les parties. Il est en outre revenu sur la fonction consultative de la Cour et a rappelé que le Conseil pouvait demander à cette dernière de lui remettre un avis consultatif et a également relevé que le Conseil pouvait intervenir pour faire exécuter les décisions de la Cour, notamment en vertu de l'Article 94, par. 2, de la Charte.

15. Le Président a invité le Conseil à renouer avec la tradition qui consistait pour lui à recommander aux parties en litige de soumettre leur différend à la Cour et de demander l'avis consultatif de la Cour sur les questions d'ordre juridique. Ce faisant, il pourrait contribuer à faire progresser le règlement pacifique des différends internationaux et renforcer ainsi l'appui qu'il apporte à cette cause essentielle.

Modalités de la réunion, participants et document final

16. Le débat public se tiendra sous la présidence de l'Afrique du Sud et le Président de la Cour y participera en qualité d'intervenant.

17. Les membres du Conseil sont invités à faire des déclarations portant sur des propositions de mesures concrètes de nature à promouvoir le respect du droit international dans le contexte de la consolidation de la coopération entre la Cour et le Conseil, conformément au cadre institutionnel prévu par la Charte des Nations Unies.

18. En particulier, toute proposition ayant trait aux moyens de sensibiliser les acteurs aux résolutions pertinentes du Conseil et d'en renforcer l'application, notamment par une aide aux États qui en font la demande, sera la bienvenue.

19. La Présidence entend soumettre une déclaration de la Présidence du Conseil comme document final du débat public.

Questions d'orientation

20. Le Conseil devrait examiner plus en détail les propositions du Président de la Cour tendant à renforcer les relations entre les deux organes, et étudier les propositions concrètes de nature à resserrer leur partenariat en vue de faire respecter l'état de droit au niveau international et de garantir ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ce en s'appuyant sur les questions suivantes :

- Comment pouvons-nous consolider le partenariat entre le Conseil et la Cour en vue de faire respecter l'état de droit au niveau international ?
- À cet égard, quelles sont les difficultés concrètes (pratiques, normatives et institutionnelles) qui font obstacle à la coopération entre les deux institutions ?
- Quelles sont les mesures et actions concrètes qui permettraient de véritablement revitaliser la coopération entre ces deux organes ?
- Quelles mesures le Conseil peut-il prendre pour que la Cour joue un plus grand rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ?
- Quel rôle la Cour peut-elle jouer dans les situations de conflit et d'après-conflit pour renforcer la capacité du dispositif judiciaire des pays concernés au sortir du conflit ?